

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Ernst, T. Franchoo, C. Sjödin et F. van Schaik, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2018) 1768 final de la Commission, du 21 mars 2018, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.40136 — Condensateurs), en ce qu'elle concerne la requérante et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Nichicon Corporation supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 294 du 20.8.2018.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2021 — Tokin/Commission

(Affaire T-343/18) (¹)

(«Concurrence – Ententes – Marché des condensateurs électrolytiques à l'aluminium et au tantale – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE – Coordination des prix dans l'ensemble de l'EEE – Communication des griefs – Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 – Valeur des ventes – Proportionnalité – Égalité de traitement – Gravité de l'infraction – Circonstances atténuantes»)

(2021/C 471/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tokin Corp. (Sendai, Japon) (représentants: C. Thomas, avocat, et T. Yuen, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Cleenewerck de Crayencour, F. van Schaik et L. Wildpanner, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C(2018) 1768 final de la Commission, du 21 mars 2018, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.40136 — Condensateurs), en ce qu'elle inflige des amendes à la requérante et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de ces amendes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tokin Corp. supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.

(¹) JO C 294 du 20.8.2018.